

## Cote 2H791 aux AD du Jura, Les Rousses - Document du 4 mai 1630 - la pêche au lac des Rousses

---

### Présentation

La liasse sous cette cote contient plusieurs documents dont j'ai photographié trois. La présente transcription est d'un document de quatre pages sur papier jaunissant, dont seulement trois comportent de l'écriture : images IMG\_4105 à 4107. Chaque image correspond à une page et la transcription a été faite à partir de ces images dont j'ai conservé les numéros pour pouvoir mieux se repérer.

L'orthographe et la ponctuation sont respectées. Les seules exceptions sont les majuscules ajoutées aux noms des lieux et aux prénoms où elles manquaient, et une espace insérée ci et là pour faciliter la lecture. Les patronymes sont en majuscules.

Les traits sur la ligne ( \_ ) indiquent des lettres ou mots indéchiffrables.

### Transcription

#### IMG\_4107

[Extérieur du document]

pesche  
du lac des Rousses

N° 24.

L. 49

1630.

#### IMG\_4105

Au Monastere de St Ouyan  
de Joux, Le quatrieme de May mil Six Cens et trente  
par devant Pierre PERRET [?], Nicolas ESTIENNE, et Claude  
JANTET [?] Notes. soubsignez et en pnce. des tesmoins enbas  
nommez, Se sont personnellement Constituez Reverends  
Sieurs Messieurs Gaspard DE PRA Chantre, Et Anathoille  
DE SCEY grand Celerier et Prieur de St Lupicin, tous deux  
procur. d Eglise, Lesquelz en lad. qualité, Et tant en  
Leurs noms que des aultres Sieur officiers et Religieux aud.  
Monastere, ont continué a Jehan REVERCHON CARAT pnal.  
et Anthoyne MALFROY sa Caution, tous deux de la Moille  
pntz. stipulantz et acceptantz, pour eulx et Leurs Successeurs  
L admodiation que tenoit led CARAT du droict de pesche dans  
et riere la contenance du Lac des Rousses appartenant a  
mesd. Sieurs, pour le temps et terme de trois ans Commencean\_  
a Lexpiration des trois premieres Années de lad. Admodiation  
Laissé de\_ ballement aud. CARAT, par feu Monsieur Le grand  
Prieur DE LA MAR pour le temps de Six Années, Et  
cest moyennant le prix de quinze frans pour chun. an, payable  
au mesme tems des precedantes es mains des Recepveurs de mesd.  
Sieurs ou de tel aultre quil leur playrra a ce Commetre, en [?]  
oultre ce led. MALFROY sest obligé et a promi de payer a mesd.  
Sieurs La somme de quinze frans restans par led. CARAT des

trois premieres Années de lad. Admodiation seans le jour de feste Saint Jehan Baptiste prouchainement venant, Et

### **IMG\_4106**

de plus de se faire authorizer par son pere pour le fait contenu aux pntes. quand requis en Sera a peyne de tous Interestz, Et pour L'exécution de ce que dessus Lesd. MALFROY et CARAT ont obligez Leurs biens pns. et advenir L'un pour L'autre L'un deulx seul et pour le tout / Renonceantz aux exceptions de division, ordre de droict et de discussion, Et les ont Sub\_ aux Cours et Juridictions de sa Ma<sup>te</sup> Celles du Monseigneur dud. S<sup>t</sup> Ouyan et a toutes aultres Renoneantz aux exceptions a ce Contraires, faictes et passees en Laudience dud. Monastere En pncs. de Anthoine COLIN, Claude filz d'Anthoine GRENIER, et Claude filz de feu gros Jehan PROST de Longchaulmois tesmoins requis. /